

No. 31363. Multilateral

UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA. MONTEGO BAY, 10 DECEMBER 1982 [*United Nations, Treaty Series*, vol. 1833, 1834 and 1835, I-31363.]

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Belgium

Receipt by the Secretary-General of the United Nations: 22 October 2013

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 22 October 2013

Nº 31363. Multilatéral

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982 [*Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1833, 1834 and 1835, I-31363.]

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Belgique

Réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 22 octobre 2013

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 22 octobre 2013

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

La Belgique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention sur le Droit de la mer. De l'analyse du contenu de cette déclaration, il apparaît au Gouvernement belge que celle-ci contient des éléments qui sont équivalents à des réserves. Or l'article 309 exclut les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans ses articles.

La Belgique, lors de sa signature à la Convention avait insisté sur les points réglementés par celle-ci qu'elle considérait comme particulièrement cruciaux, à savoir le droit de passage inoffensif ainsi que la limite de la mer territoriale à 12 milles marins.

Le Gouvernement belge est dès lors particulièrement préoccupé par les parties de la déclaration concernant la souveraineté qui semble aller au-delà de 12 milles marins ainsi que concernant le droit de passage inoffensif et la liberté de navigation. Dans sa déclaration, l'Équateur semble d'autre part s'attribuer les droits résiduels dans la zone économique exclusive, ce qui n'est pas conforme à l'article 59. La Belgique s'inquiète aussi des références aux lignes de base autour des îles Galapagos qui ne correspondent pas aux prescrits de la Convention.

La Belgique fait donc objection à cette déclaration et précise que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Équateur et la Belgique.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Belgium has reviewed the declaration made by Ecuador upon its accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea. Having analysed the content of this declaration, the Belgian Government believes that it includes aspects which amount to reservations. However, article 309 prohibits reservations and exceptions other than those expressly permitted by other articles of the Convention.

Belgium, when it signed the Convention, drew attention to the points regulated by the Convention which it considered particularly crucial, namely the right of innocent passage and the limit of the territorial sea at 12 nautical miles.

The Belgian Government is therefore particularly disturbed by the parts of the declaration concerning sovereignty, which seems to go beyond 12 nautical miles, and concerning the right of innocent passage and freedom of navigation. In its declaration, Ecuador seems also to be claiming residual rights in the exclusive economic zone, which is inconsistent with article 59. Belgium is also concerned about the references to the baselines around the Galapagos islands, which do not correspond to the prescriptions of the Convention.

Belgium therefore objects to this declaration but specifies that this objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Ecuador and Belgium.

COMMUNICATION RELATING TO THE
DECLARATION MADE BY ECUADOR UPON
ACCESSION

European Union

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 23 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 October
2013*

COMMUNICATION RELATIVE À LA
DÉCLARATION FORMULÉE PAR L'ÉQUATEUR
LORS DE L'ADHÉSION

Union européenne

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
23 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The European Union has carefully examined the declaration made by Ecuador upon accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea.

The European Union recalls that, according to Article 309 of the Convention, ‘no reservations or exceptions may be made to this Convention, unless expressly permitted by other articles of this Convention’.

The European Union is concerned that certain elements of that Declaration may be incompatible with the prohibition of reservations to the Convention or incompatible with particular provisions of the Convention, and which could have an effect on the exercise of the rights of others.

However, the European Union notes that Ecuador has declared, in its discussions with representatives of the European Union, that it did not intend to exclude or modify the legal effects of the provisions of the Convention through its Declaration.

In view of this clarification, the European Union is content that the Convention should enter into force between the European Union and Ecuador without the Declaration excluding or modifying the legal effects of the provisions of the Convention.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

L’Union européenne a soigneusement examiné la déclaration formulée par l’Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L’Union européenne rappelle qu’en vertu de l’article 309 « [l]a Convention n’admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu’elle autorise expressément dans d’autres articles ».

L’Union européenne craint que certains éléments de cette déclaration soient incompatibles avec l’interdiction de réserve à la Convention ou avec certaines de ses dispositions, ce qui pourrait avoir un effet sur l’exercice des droits d’autres États.

Néanmoins, l’Union européenne relève que l’Équateur a déclaré, lors de ses discussions avec des représentants de l’Union européenne, qu’il n’avait pas l’intention, par sa déclaration, d’exclure ou de modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

L’Union européenne estime que, compte tenu de cette précision, la Convention peut entrer en vigueur entre l’Union européenne et l’Équateur sans que la déclaration exclue ou modifie les effets juridiques de ses dispositions.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Finland

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 23 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Finlande

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
23 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Finland has carefully examined the contents of the declaration made by the Ecuadorian State to the United Nations Convention on the Law of the Sea. In view of the Government of Finland, this declaration may in substance constitute a reservation, because certain of its elements are unclear and seem to limit the scope of the Convention in its application to Ecuador, such as statements regarding the freedom of navigation, the establishment of maritime zones and the exercise of jurisdiction and sovereign rights within them.

The Government of Finland wishes to recall that according to Article 309 no reservations or exceptions may be made to the Convention unless expressly permitted by other articles of the Convention. Article 310 of the Convention further provides that declarations and statements made by a State when signing, ratifying or acceding to it cannot purport to exclude or to modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to the State concerned.

Therefore, the Government of Finland objects to the declaration made by Ecuador to the extent that any part of it constitutes a reservation not permitted by the Convention or purports to exclude or modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to Ecuador.

This objection does not preclude the entry into force of the Convention between Finland and Ecuador. The Convention will thus become operative between the two States without Ecuador benefitting from its reservations.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné le contenu de la déclaration faite par l'Équateur au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est d'avis que cette déclaration peut constituer, en fait, une réserve car certains de ses éléments sont peu clairs et semblent restreindre la portée de la Convention dans son application à l'Équateur. Il en va ainsi de ses déclarations concernant la liberté de navigation, l'établissement de zones maritimes et l'exercice de la juridiction nationale et des droits souverains dans ces zones.

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles, et que l'article 310 précise que les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent avoir pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration de l'Équateur dans la mesure où tout ou partie de celle-ci constitue une réserve contraire à la Convention ou a pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de ses dispositions dans leur application à cet État.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et l'Équateur. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que l'Équateur puisse se prévaloir de sa réserve.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Germany

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 21 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 21 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Allemagne

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
21 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 21 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Federal Republic of Germany would like to point out that under Articles 309 and 310 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, the formulation of reservations or exceptions to the Convention is prohibited, and that the Republic of Ecuador is not permitted to exclude or modify the legal effect of the provisions of the Convention in their application to the Republic of Ecuador.

The Federal Republic of Germany is of the view that the declaration made by the Republic of Ecuador is unclear in important respects and in substance may constitute a reservation that excludes or modifies the legal effects of the provisions of the Convention in their application to the Republic of Ecuador, in particular with regard to freedom of navigation, the establishment of maritime zones and the exercise of jurisdiction and sovereign rights within them.

The Federal Republic of Germany therefore objects to the declaration to the extent that any part of it constitutes a reservation not otherwise permitted by the Convention or purports to exclude or modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to the Republic of Ecuador.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Federal Republic of Germany and the Republic of Ecuador.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

La République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'aux termes de ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et n'autorise pas à la République de l'Équateur à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à son égard.

La République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration de l'Équateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Équateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et, au sein de celles-ci, l'exercice de la juridiction et des droits souverains.

Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne fait objection à la déclaration pour autant que l'une quelconque de ses parties constitue une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Équateur.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de l'Équateur.

COMMUNICATION RELATING TO THE
DECLARATION MADE BY ECUADOR UPON
ACCESSION

Greece

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 23 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 October
2013*

COMMUNICATION RELATIVE À LA
DÉCLARATION FORMULÉE PAR L'ÉQUATEUR
LORS DE L'ADHÉSION

Grèce

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
23 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Hellenic Republic has examined the Declaration submitted by Ecuador upon accession to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

In this respect, the Government of the Hellenic Republic notes from discussions between representatives of the European Union and of Ecuador that Ecuador does not intend that the Declaration should exclude or modify the legal effect of the provisions of the Convention.

In view of this clarification and with this understanding, the Hellenic Republic is content that the Convention should enter into force between Ecuador and the Hellenic Republic

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Il constate, d'après des discussions entre des représentants de l'Union européenne et de l'Équateur, que ce pays estime que sa déclaration ne devrait pas exclure ou modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

Cela étant et compte tenu de cette précision, la République hellénique estime que la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et elle-même.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Ireland

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 21 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 21 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Irlande

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
21 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 21 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

1. The Government of Ireland has examined the declaration made by Ecuador upon accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea and deposited with the Secretary-General of the United Nations on 24 September 2012.
2. The Government of Ireland recalls that Article 309 of the Convention prohibits reservations and exceptions to the Convention, unless expressly permitted by other articles of the Convention, and that Article 310 of the Convention further provides that declarations and statements made by a State when signing, ratifying or acceding to it cannot exclude or modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to the State concerned.
3. The Government of Ireland is of the view that the declaration made by Ecuador is unclear in important respects and in substance may constitute a reservation that excludes or modifies the legal effects of the provisions of the Convention in their application to Ecuador, in particular with regard to freedom of navigation, the establishment of maritime zones and the exercise of jurisdiction and sovereign rights within them.
4. The Government of Ireland therefore objects to the declaration to the extent that any part of it constitutes a reservation not otherwise permitted by the Convention or purports to exclude or modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to Ecuador.
5. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Ireland and Ecuador.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

1. Le Gouvernement de l'Irlande a examiné la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2012.
2. Le Gouvernement de l'Irlande rappelle que la Convention, aux termes de son article 309, n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles et que, aux termes de son article 310, les déclarations faites par un État au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.
3. Le Gouvernement de l'Irlande considère que la déclaration de l'Équateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et l'exercice de la juridiction et des droits souverains à l'intérieur de ces zones.
4. Par conséquent, le Gouvernement de l'Irlande fait objection à cette déclaration dans la mesure où l'une quelconque de ses parties constituerait une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur.
5. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et l'Équateur.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Italy

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 23 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 23 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Italie

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
23 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 23 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Italy has examined the declaration made by Ecuador upon accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS).

The Government of Italy considers that the declaration made by Ecuador constitutes in substance a reservation limiting or modifying the scope of the Convention and according to article 309 of UNCLOS no reservations or exceptions may be made to the Convention unless expressly permitted in the Convention.

The Government of Italy recalls that according to the Convention, the coastal State does not enjoy residual rights in the exclusive economic zone. In particular, the rights and jurisdiction of the coastal State in such zone do not include the right to obtain notification of military exercises or manoeuvres or to authorize them. None of the provisions of the Convention, which corresponds on this matter to customary international law, can be regarded as entitling the coastal State to make innocent passage of particular categories of foreign ships dependent on prior consent or notification.

For these reasons the Government of Italy objects to the abovementioned declaration formulated by the Republic of Ecuador.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Italy and the Republic of Ecuador.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement italien a examiné la déclaration faite par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement italien estime que cette déclaration constitue en réalité une réserve ayant pour effet de limiter ou de modifier la portée de la Convention, alors même que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Le Gouvernement italien rappelle que, d'après la Convention, l'État côtier ne jouit pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. Plus particulièrement, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone ne comprennent pas le droit d'obtenir notification en cas d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'autoriser ces derniers. Rien dans la Convention, qui, sur ce point, codifie les règles du droit international coutumier, ne peut être interprété comme donnant à cet État le pouvoir de soumettre le droit de passage inoffensif de certaines catégories de navires étrangers à un consentement ou une notification préalables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement italien fait objection à la déclaration susmentionnée de la République de l'Équateur.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la République de l'Équateur.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Latvia

Receipt by the Secretary-General of the United Nations: 21 October 2013

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 21 October 2013

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Lettonie

*Réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
21 octobre 2013*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 21 octobre 2013

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Republic of Latvia has carefully examined the declaration made by the Republic of Ecuador upon accession.

The Government of the Republic of Latvia wishes to note that Article 309 of the Convention sets out that no reservations or expectations to this Convention can be made unless it is explicitly permitted by the Convention. As well as Article 310 of the Convention stipulates that declarations or statements may not exclude or modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that State.

The Government of the Republic of Latvia recalls that, according to Article 27 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, the State Party to an international agreement may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty. On the contrary, it should be deemed a rule that a State Party adjusts its internal law to the treaty which it decides to be bound by.

Therefore, the Government of the Republic of Latvia is of the view that the declaration made by the Republic of Ecuador is inconsistent with the Convention, *inter alia*, regarding the freedom of navigation. Furthermore, the declaration is unclear in its purpose and intent, particularly regarding its effect on the national legislation, which currently is incompatible with the object and purpose of the Convention.

Therefore, the Government of the Republic of Latvia holds the opinion that the declaration contains provisions limiting the application of the Convention. Thus, it should be considered as a reservation as stipulated in Article 2(1)(d) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Consequently, The Government of the Republic of Latvia objects to the declaration of Republic of Ecuador made upon the accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea.

At the same time, this objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Republic of Latvia and the Republic of Ecuador. Thus, the Convention will become operative without the Republic of Ecuador benefiting from its declaration.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la République de l'Équateur lors de son adhésion.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de son article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. L'article 310 de la Convention stipule en outre que les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que, aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie à un accord international ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Au contraire, la règle doit être que c'est à l'État partie de conformer son droit interne au traité par lequel il décide d'être lié.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration de la République de l'Équateur est incompatible avec la Convention, en particulier en ce qui concerne la liberté de navigation. En outre, la déclaration manque de clarté quant à son objet et à son intention, notamment en ce qui concerne son effet sur la législation nationale, laquelle est actuellement incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère en conséquence que la déclaration contient des dispositions qui restreignent l'application de la Convention. Cette déclaration doit donc être considérée comme une réserve au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à la déclaration émise par la République de l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République de l'Équateur. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République de l'Équateur puisse se prévaloir de sa déclaration.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Netherlands

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 21 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 21 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Pays-Bas

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
21 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 21 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Kingdom of the Netherlands has carefully examined the declaration made by Ecuador upon accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea.

The Government of the Kingdom of the Netherlands is particularly concerned that certain elements of that declaration, such as the statements relating to the interpretation of the rights of coastal States in the exclusive economic zone and in relation to the marine environment as well as statements pertaining to the freedom of navigation, in substance constitute reservations limiting the scope of the Convention.

The Government of the Kingdom of the Netherlands recalls that, according to Article 309 of the Convention, ‘no reservations or exceptions may be made to this Convention, unless expressly permitted by other articles of this Convention.’

The Government of the Kingdom of the Netherlands therefore objects to the reservation of Ecuador to the United Nations Convention on the Law of the Sea.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of the Netherlands and Ecuador.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de cette déclaration, comme ceux ayant trait à l'interprétation des droits des États côtiers dans la zone économique exclusive et concernant le milieu marin, ainsi que ceux se rapportant à la liberté de navigation, constituent en fait des réserves qui restreignent le champ d'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes de l'article 309 de la Convention, « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles ».

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de l'Équateur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Équateur.

OBJECTION RELATING TO THE DECLARATION
MADE BY ECUADOR UPON ACCESSION

Sweden

*Receipt by the Secretary-General of the
United Nations: 18 October 2013*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 18 October
2013*

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR
L'ÉQUATEUR LORS DE L'ADHÉSION

Suède

*Réception par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies :
18 octobre 2013*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 18 octobre 2013*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Sweden has examined the declaration made by Ecuador upon accession to the United Nations Convention on the Law of the Sea, UNCLOS.

The Government of Sweden recalls that the designation assigned to a statement whereby the legal effect of certain provisions of a treaty is excluded or modified does not determine its status as a reservation to the treaty. The Government of Sweden considers that significant parts of the declaration made by Ecuador in substance aims at constituting a reservation limiting or modifying the scope of the Convention.

The Government of Sweden recalls that according to article 309 of UNCLOS no reservations or exceptions may be made to the Convention unless expressly permitted in the Convention. Already on this ground, those parts of the Declaration that in any way deviate from the provisions of the Convention have no effect on the content and extent to which Ecuador is bound by the Convention.

It is worth recalling that the sovereignty of a State extends, beyond its land territory and internal waters, to the territorial sea and, in the case of an archipelagic state, its archipelagic waters, the airspace over the territorial sea as well as to its bed and subsoil. This general rule is reflected in UNCLOS art 2. Under International Law, 'territory' cannot be defined otherwise and the sovereignty of a State does not extend beyond these areas.

The rights and duties of States in the EEZ are expressly described by UNCLOS. The Convention is also clear on the fact that for residual rights, those rights that are not attributed, there is no presumption in favour of either the Coastal State or other States. Any conflict between the interests of the coastal State and any other State or States shall be resolved on the basis of equity and in light of all relevant circumstances.

The freedom of navigation is a longstanding rule and principle recognized in international law, including in UNCLOS. On the high seas and exclusive economic zone, all States enjoy the freedom of navigation. The right of a ship to navigate is subject only to the jurisdiction of their flag State and the coastal States jurisdiction as determined by UNCLOS. Navigation cannot be restricted in any other way by the coastal State. Hence, no vessels or aircraft need to notify or seek prior authorization from the Coastal State when exercising its right under the principle of the freedom of the high seas, including the freedom of navigation outside the territorial sea. The Government of Sweden would like to stress its firm conviction that the freedom of navigation encompasses all activities by ships, including warships and naval auxiliaries, which are lawful under international law and conducted in accordance with UNCLOS.

Furthermore, no vessels or aircraft need to notify or seek prior authorization from the Coastal State to exercise the right of innocent passage in accordance with the provisions of UNCLOS.

The Government of Sweden has studied the baselines described by Ecuador in its Declaration. According to the provisions of UNCLOS the normal baseline is the low-water line along the coast. Straight baselines may be employed if the coast is deeply indented or cut into, or if there is a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity. The drawing of straight baselines must not depart to any appreciable extent from the general direction of the coast. The Ecuadorian coastline is stable and even, and the baselines described by Ecuador deviates from the main rules included in UNCLOS provisions. The baselines of islands shall be drawn according to the same criteria. The baselines surrounding the Galapagos Islands, creating a large area of internal waters not connected to the mainland is not in accordance with UNCLOS.

According to customary international law, as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation that is prohibited by the treaty against which it is formulated or that is incompatible with the object and purpose of the Treaty shall not be permitted. It is in the common interest of States that treaties to which they have chosen to become parties are respected as to their object and purpose, by all parties, and that States are prepared to undertake any legislative changes necessary to comply with their obligations under the treaties.

The Government of Sweden therefore objects to the aforesaid declaration made by Ecuador to the United Nations Convention on the Law of the Sea. The Government of Sweden is particularly concerned that the elements of the declaration referred to above, in substance aims at constituting a reservation with the aim of limiting the scope of the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Sweden and Ecuador.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration que l'Équateur a faite lorsqu'il a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration par laquelle un État vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve à ce traité. Il considère que des éléments non négligeables de la déclaration faite par l'Équateur constituent en substance une réserve tendant à limiter ou modifier la portée de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'en application de l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni réserves ni exceptions autres que celles autorisées expressément dans d'autres articles de la Convention ne peuvent être admises. Ne serait-ce que sur ce seul fondement, les éléments de la déclaration qui contreviennent d'une manière ou d'une autre aux dispositions de la Convention sont dénués d'effet sur le contenu des dispositions et la mesure dans laquelle l'Équateur est lié par la Convention.

Il convient de rappeler que la souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à la mer territoriale, et, dans le cas de l'État archipel, à ses eaux archipélagiques, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. Cette règle d'ordre général est énoncée dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au regard du droit international, le « territoire » ne saurait être défini autrement et la souveraineté d'un État étendue au-delà de ces zones.

Les droits dont l'État peut se prévaloir et les devoirs qui lui incombent dans la zone économique exclusive sont expressément décrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui énonce sans ambiguïté que pour ce qui est des droits résiduels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été attribués, il n'existe de présomption ni en faveur de l'État côtier ni d'autres États. Tout conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes.

La liberté de navigation est une règle et un principe inscrits de longue date dans le droit international, notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En haute mer et dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent de la liberté de navigation. Le droit de navigation dont jouit un navire relève uniquement de la juridiction de l'État de son pavillon et de celle de l'État côtier tel que déterminé dans les dispositions de la Convention. La liberté de navigation ne saurait être restreinte d'aucune autre façon par l'État côtier. Il en découle qu'aucun navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demander d'autorisation préalable à l'État côtier lorsqu'il exerce son droit au titre du principe de la liberté de navigation en haute mer, notamment la liberté de navigation en dehors des eaux territoriales. Le Gouvernement suédois tient à souligner qu'il est fermement convaincu que la liberté de navigation englobe toutes les activités menées par des navires, notamment des navires de guerre et des navires de guerre auxiliaires, qui respectent le droit international et sont conformes aux dispositions de la Convention.

En outre, nul navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demander d'autorisation préalable à l'État côtier pour exercer son droit de passage inoffensif conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement suédois a examiné les lignes de base décrites par l'Équateur dans sa déclaration. En application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. La côte équatorienne est stable et régulière, et les lignes de base telles que décrites par l'Équateur n'ont pas été tracées conformément aux grandes règles énoncées dans la Convention. Les lignes de base des îles doivent être tracées conformément aux mêmes critères. La ligne de base entourant les îles des Galapagos, qui crée une vaste zone d'eaux intérieures non liées au territoire principal, n'a pas été tracée conformément aux dispositions de la Convention.

En vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve interdite par le traité qu'elle vise ou incompatible avec l'objet et le but de ce traité ne saurait être admise. Il en va de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, par toutes les parties, et que les États soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la déclaration que l'Équateur a formulée au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de la déclaration précitée constituent en réalité une réserve qui limiterait la portée de la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et l'Équateur.